



# ENSEMBLE : CONSTRUIRE ET PROTÉGER

**Je suis une entreprise étrangère et je réalise une prestation de service dans le secteur du BTP en France : quelles sont les obligations relatives aux entreprises en France en matière de Carte BTP ?**

➤ **Les employeurs, dès lors qu'ils interviennent sur un chantier du bâtiment ou travaux publics en France, ont l'obligation d'affilier leurs salariés détachés à la caisse compétente en France (hors convention bilatérale).**

Ce principe permet de garantir une égalité entre toutes les entreprises qui interviennent sur les chantiers en France, de lutter contre la concurrence déloyale et de garantir les mêmes droits et la protection à l'ensemble des travailleurs couverts par les caisses de congés.

La Carte BTP doit être commandée par l'employeur, c'est-à-dire par l'entreprise établie hors de France, après avoir effectué la déclaration de détachement du salarié concerné, ceci avant le début de la prestation de service. La durée de validité de la carte est de 5 ans. La carte est désactivée entre 2 détachements. Pour chaque salarié ayant une carte en cours de validité, l'employeur devra modifier la déclaration effectuée sur [Cartebtp.fr](https://www.cartebtp.fr), au moment de la demande de la carte, pour indiquer l'existence d'un nouveau détachement.

Pour accéder aux informations utiles, rendez-vous sur le site de CIBTP France.

## SITES UTILES

Pour connaître le cadre légal relatif aux travailleurs détachés : [Carte BTP, cadre légal relatif aux travailleurs détachés \(cibtp.fr\)](https://www.cartebtp.fr)

Pour connaître le cadre légal relatif aux entreprises étrangères sans établissement en France : [Entreprises étrangères sans établissement en France \(cibtp.fr\)](https://www.cibtp.fr)